

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ; la violation des obligations prescrites est sanctionnée par une mesure de rétention de sûreté dont la durée ne saurait excéder trois ans si les personnes ont été condamnées avant le 25 février 2008. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient sur ce point au moins de respecter sans la contourner la décision du Conseil constitutionnel.